

GE_GERICHTE ACPR/243/2021 vom 20. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_243_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/243/2021 du 20 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/243/2021 del 20 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des décisions sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt

- 6/11 - P/20367/2018 juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Eu égard à leur connexité, les recours seront joints et il sera statué par un seul arrêt.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir suspendu l'instruction pénale, dans l'attente de l'issue de la procédure administrative pendante devant la CSPSPD. 3.1.1. À teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Cet autre procès peut être de nature civile, pénale ou administrative. Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension, mais il doit examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure. La suspension ne doit pas avoir pour effet de retarder de manière injustifiée la procédure en cours, mais des retards sont, en général, inévitables dans ce genre de situation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.1 et référence citée). La suspension d'une procédure pénale dans l'attente d'une procédure administrative devrait, selon la doctrine, être encore plus exceptionnelle que les autres. L'utilisation dans une procédure pénale de preuves recueillies dans le cadre d'une procédure administrative est en effet délicate car les actes de procédure pénale sont soumis à des règles plus sévères que celles de la procédure administrative. Il faut que la procédure administrative soit pertinente pour la procédure pénale (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 14d ad art. 314). 3.1.2. Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité

ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive. Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (arrêts 1B_238/2018 du

E. 3.2

La procédure administrative diligentée par la CSPSPDP a pour vocation d'instruire, en vue d'un préavis ou d'une décision, les cas de violation des dispositions de la loi sur la santé (LS) concernant les professionnels de la santé ainsi que les cas de violation des droits des patients. Elle émet ensuite un préavis à l'intention du département si elle constate qu'un professionnel de la santé a commis une violation de ses obligations susceptibles de justifier une interdiction temporaire ou définitive de pratique. Elle peut également sanctionner le praticien en cas de violation des dispositions de la LS.

E. 3.3

En l'occurrence, la procédure devant la CSPSPDP n'a pas la même finalité que la procédure pénale, qui a pour objectif de déterminer l'éventuelle responsabilité pénale du prévenu, à la lumière des art. 11 et 20 LStup. Les éléments de preuves recueillis dans le cadre de la procédure administrative n'ont par ailleurs pas la même valeur que les actes de procédure entrepris dans le cadre d'une procédure pénale, qui sont soumis à des exigences plus sévères. Partant, la suspension de la présente procédure au profit de la procédure administrative pendante ne s'impose pas d'emblée. Si cette dernière doit faire apparaître, à son terme, des éléments utiles pour l'enquête pénale en cours, le Ministère public ne manquera pas de les appréhender. Le recourant affirme qu'une décision administrative serait en passe d'être prise. Or, si la sous-commission de la CSPSPDP a effectivement clos son instruction en décembre 2020, elle doit encore remettre ses conclusions à la commission plénière "lors d'une prochaine séance, vraisemblablement durant le premier semestre de 2021". Cette dernière établira ensuite un préavis à l'attention du département, qui statuera. Force est ainsi de constater que la procédure administrative, même si elle semble plus avancée que la présente procédure pénale, n'est de loin pas encore terminée. Le principe de célérité de la procédure pénale, qui doit primer à teneur de la jurisprudence, impose donc au Ministère public de poursuivre son instruction – ouverte depuis 2019 – et cela, indépendamment de la procédure administrative en cours. Il est du reste dans l'intérêt du prévenu lui-même que l'instruction de la cause dont il est l'objet progresse. Le refus de suspendre l'instruction pénale n'est ainsi pas critiquable. 4. 4.1. Conformément à l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait.

L'expert judiciaire a pour tâche d'informer le juge sur des règles d'expérience ou sur des notions relevant de son domaine d'expertise, d'élucider pour le tribunal des questions de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales – scientifiques, techniques ou professionnelles – ou de tirer, sur la base de ces connaissances, des conclusions sur des faits existants; il est l'auxiliaire du juge,

- 8/11 - P/20367/2018 dont il complète les connaissances par son savoir de spécialiste (ATF 118 Ia 144 consid. 1c et les références citées).

Il est en revanche exclu de soumettre à l'expert des questions qui relèvent de la compétence de la direction de la procédure, c'est-à-dire les questions juridiques. En effet, en vertu du principe *jura novit curia*, l'application du droit est l'apanage du juge et ne peut être déléguée (ATF 130 I 337 consid. 5.4.1 p. 345; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Genève 2011, n. 1110 p. 385; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 ad art. 182).

Il résulte par ailleurs du but de l'administration des preuves que l'expertise doit avant tout être utile à la solution du cas (cf. art. 139 CPP). La pertinence des questions soumises à l'expert doit donc être jaugée à l'aune des dispositions légales invoquées dans la procédure en cause, en particulier des infractions qu'elle vise à établir. Ce n'est que si elles n'étendent ou ne retardent pas notablement la procédure que celles relevant uniquement des prétentions civiles des parties devraient pouvoir être posées (cf. art. 313 al. 1 CPP).

4.2. L'art. 183 al. 1 CPP prévoit que seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. Une expérience préalable en matière d'expertise n'est pas exigée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_511/2018 du 25 juillet 2018 consid. 5.2.1).

4.3. Conformément à l'art. 184 al. 3 CPP, la direction de la procédure donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions. L'autorité n'est toutefois pas obligée de tenir compte de l'avis exprimé, mais les parties conservent le droit de poser des questions complémentaires par la suite, voire de demander une contre-expertise si elles établissent que l'expertise est incomplète, peu claire, ou inexacte (art. 189 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 17 ad art. 184).

4.4. En l'espèce, le recourant conteste tout d'abord le choix de la Professeure D_____ comme experte au motif que seul un-e professeur-e en pharmacologie aurait les compétences nécessaires pour répondre aux questions posées.

Le Ministère public a toutefois veillé à désigner un panel d'experts composé, outre de la précitée, d'un spécialiste en médecine interne générale – dont la désignation n'est plus remise en cause dans le recours – et d'un professeur à l'Unité de pharmacogénétique et psychopharmacologie clinique au Centre de neurosciences psychiatriques du département de psychiatrie de l'Hôpital de G_____, dont la désignation n'a jamais été remise en cause et dont la spécialité est précisément celle que requiert le recourant.

- 9/11 - P/20367/2018

Partant, le grief du recourant est infondé. La Professeure D_____ est bien médecin légiste mais le recourant n'indique pas en quoi cette spécialisation lui enlèverait les compétences médicales requises pour remplir à bien la mission confiée.

La désignation, en lieu et place, de la Professeure de droit B_____ n'est ainsi pas justifiée, le Ministère public ayant rappelé à juste titre que l'expertise n'a pas à porter sur des questions juridiques. La nomination du Professeur C_____ ne l'est pas davantage, compte tenu de la présence, dans le panel d'experts, du Professeur J_____.

S'agissant des questions formulées dans la mission d'expertise, seule reste litigieuse la demande, non exaucée, du recourant visant à ce que les experts établissent sur quelles "normes" ils baseront leurs réponses et, à défaut de "normes", tiennent compte de l'usage du

F_____ en Suisse dans le cadre de TAO.

Force est de constater, à l'instar du Ministère public, que l'expertise sollicitée ne saurait constituer un travail théorique devant lister l'ensemble des publications scientifiques en matière de prescription de benzodiazépines dans le cadre de TAO, mais devra répondre à des questions basées sur l'état de fait précis ressortant du dossier. Il s'agira de déterminer si la prescription de 40 à 60 comprimés par jour de F_____ est conforme aux normes admises par la science. À suivre le recourant et pour autant qu'on le comprenne, il craint de ne pas connaître sur quelles normes les experts s'appuieront. Or, il ne saurait à ce stade présupposer que les experts seront incapables d'explicitement leurs réponses à cet égard. Quant à l'usage du F_____ en Suisse dans le cadre de TAO, il fait l'objet de la question 3, suffisamment ouverte pour que les experts puissent y apporter tout éclaircissement utile.

Là aussi, les griefs sont infondés.

E. 5

Les recours seront ainsi rejetés.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/20367/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.